

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Christoforou, C. Giolito, V. Bottka et F. Jimeno Fernández, agents)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Orde van Vlaamse Balies (Bruxelles) (représentants: initialement T. Bontinck et P. Goffinet, puis F. Wijckmans, S. Engelen et S. De Keer, avocats), Ordre des barreaux francophones et germanophone (Bruxelles) (représentants: T. Bontinck, A. Guillaume et P. Goffinet, avocats), et Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (Bruxelles) (représentants: T. Bontinck, A. Guillaume et P. Goffinet, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 1769 final de la Commission, du 12 mars 2015, adressée à Alcogroup ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle, y compris Alcodis, relative à une procédure d'application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (AT.40244 — Bioethanol), et de la lettre de la Commission du 8 mai 2015 adressée à Alcogroup dans le cadre des enquêtes AT.40244 — Bioethanol et AT.40054 — Oil and Biofuel Markets.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Alcogroup et Alcodis supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*
- 3) *L'Orde van Vlaamse Balies, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles supporteront leurs propres dépens exposés dans la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.8.2015.

Ordonnance du président du Tribunal du 22 mars 2018 — Valencia Club de Fútbol/Commission (Affaire T-732/16 R)

(«Référé — Aides d'État — Aides octroyées par l'Espagne en faveur de certains clubs de football professionnels — Garantie publique accordée par une entité publique — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2018/C 182/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Valencia Club de Fútbol, SAD (Valence, Espagne) (représentants: J. García-Gallardo Gil-Fournier et A. Guerrero Righetto, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Gavela Llopis, agent)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol, au Hércules Club de Fútbol, SAD et au Elche Club de Fútbol, SAD (JO 2017, L 55, p. 12).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*

2) L'ordonnance du 10 novembre 2016, *Valencia Club de Fútbol/Commission* (T-732/16 R), est rapportée.

3) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 22 mars 2018 — Hércules Club de Fútbol/Commission
(Affaire T-766/16 R)**

(«Référé — Aides d'État — Aides octroyées par l'Espagne en faveur de certains clubs de football professionnels — Garantie publique accordée par une entité publique — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2018/C 182/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Hércules Club de Fútbol, SAD (Alicante, Espagne) (représentants: S. Rating et Y. Martínez Mata, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Gavela Llopis, agent)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol, au Hércules Club de Fútbol, SAD et au Elche Club de Fútbol, SAD (JO 2017, L 55, p. 12).

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) L'ordonnance du 11 novembre 2016, *Hércules Club de Fútbol/Commission* (T-766/16 R), est rapportée.

3) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2018 — Eco-Bat Technologies e.a./Commission
(Affaire T-361/17) ⁽¹⁾**

(«Recours en annulation — Ententes — Marché du recyclage de batteries automobiles — Décision portant rectification d'une décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et infligeant des amendes — Délai de recours — Point de départ — Tardiveté — Irrecevabilité»)

(2018/C 182/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Eco-Bat Technologies Ltd (Matlock, Royaume-Uni), Berzelius Metall GmbH (Braubach, Allemagne) et Société traitements chimiques des métaux (STCM) (Bazoches-les-Gallerandes, France) (représentants: M. Brealey, QC, I. Vandenborre et S. Dionnet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. van Schaik, G. Conte, I. Rogalski et J. Szczodrowski, agents)